



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 30 juin 2023

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2318216C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2023 – 8 / E1 – 30/06/2023

N/REF : 2023/1687/C13BIS

Titre : Circulaire relative au traitement judiciaire des violences urbaines

Le décès brutal d'un mineur de 17 ans le 27 juin 2023 à Nanterre a suscité une forte émotion.

Si légitime que soit celle-ci, elle ne saurait en aucun cas justifier la commission d'actions violentes au préjudice des personnes, le saccage d'immeubles essentiels au fonctionnement des services publics, la destruction de moyens de transport public ou encore le pillage de magasins.

L'ampleur des exactions commises depuis plusieurs jours dans de nombreuses villes du territoire national appelle une organisation qui permette d'apporter un traitement efficace des procédures initiées sur ces faits, à même de donner une réponse pénale rapide, ferme et systématique à l'encontre de leurs auteurs.

1. Un dispositif judiciaire adapté

La forte mobilisation des forces de sécurité intérieure afin de sécuriser les personnes et les biens et de prévenir la commission parfois très organisée d'infractions dont le niveau de gravité est particulièrement élevé impose une articulation entre les dispositifs de maintien de l'ordre et l'action de l'autorité judiciaire.

Il s'agit de garantir leur cohérence mais également d'assurer la direction et le contrôle des procédures judiciaires par les parquets. A l'instar des dispositifs mis en œuvre lors de précédents troubles graves à l'ordre public sur la voie publique, et conformément aux instructions délivrées précédemment sur ce point, vous vous assurerez que les procureurs de la République se rapprochent de l'autorité préfectorale afin d'être informés des prévisions établies par les services spécialisés et des moyens déployés pour y répondre.

Une attention devra être portée sur l'opportunité de délivrer les réquisitions utiles sur le fondement des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, incluant l'autorisation de visites des véhicules, aux fins notamment de rechercher les infractions de transport d'armes, d'explosifs, de vol et de recel. Je rappelle à ce titre que les réquisitions prévues à l'article 78-2-2 du code de procédure pénale peuvent s'étendre sur une période de vingt-quatre heures, renouvelable sur décision expresse et motivée.

L'importance des débordements constatés nécessite une adaptation spécifique de l'organisation des parquets, susceptible d'inclure pour les ressorts les plus touchés, une permanence dédiée aux infractions commises dans ce cadre.

Les parquets généraux porteront une attention particulière aux capacités des parquets de leurs ressorts d'assurer la continuité de traitement de ces procédures lorsqu'elles sont en nombre et impactent fortement l'activité. Ils s'assureront, notamment par le biais de délégation de magistrats de leur parquet général ou de parquets de juridictions qui seraient moins concernées, à apporter un soutien permettant le maintien de conditions de travail adaptées à cette charge temporairement accrue d'activité. Cette adaptation pourra conduire à envisager de privilégier le critère du domicile du mis en cause à celui du lieu de commission de l'infraction afin de permettre aux parquets les moins touchés de venir en soutien des parquets les plus confrontés au traitement d'un nombre important de gardes à vue.

Dans l'hypothèse de défèrements multiples, l'adaptation du fonctionnement des juridictions à tous les stades de la procédure sera envisagée en lien avec les magistrats du siège. Le renforcement des audiences de comparution immédiate devra à ce titre être abordé.

2. Une réponse pénale ferme

Il apparaît que de nombreuses exactions sont commises après avoir été coordonnées via les systèmes de diffusion de messages sur certains réseaux sociaux dits OTT pour « opérateurs de contournement » (Snapchat notamment). Il doit être rappelé que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-650 du 25 mai 2021, les OTT sont considérés comme des opérateurs de communication électronique (OCE), au sens de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Dès lors, ils sont tenus de répondre aux réquisitions judiciaires, car relevant des mêmes obligations que les opérateurs téléphoniques. Ils peuvent ainsi être requis au visa de l'urgence pour assurer une réponse rapide sur les éléments de nature à permettre d'identifier les auteurs de ces messages.

Les procureurs de la République devront veiller à retenir la qualification pénale adaptée aux faits perpétrés dans ce contexte et à procéder à une évaluation rapide et globale de la situation de manière à pouvoir apporter une réponse pénale ferme, systématique et rapide aux faits le justifiant.

Outre les qualifications usuelles sur les atteintes aux personnes et aux biens, il pourra, selon les circonstances, être spécifiquement recouru aux qualifications susceptibles d'être mobilisées dans le cadre de mouvements collectifs, telles que la rébellion, la participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou dégradations, et la participation à une manifestation en étant porteur d'une arme. Vous trouverez sur le site de la direction des affaires criminelles et des grâces un [Focus sur les qualifications pénales susceptibles d'être retenues dans les manifestations](#). Celui-ci comprend également les dispositions concernant les infractions d'atteintes aux forces de l'ordre.

Pour les mis en cause majeurs, la voie du défèrement aux fins de comparution immédiate ou à délai différé, ou le cas échéant, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, sera privilégiée pour répondre aux faits les plus graves. Sous réserve de la nécessaire individualisation de la réponse pénale au regard de la personnalité des mis en cause, le prononcé d'une mesure de sûreté destinée à prévenir toute réitération devra être systématiquement envisagé pour les atteintes aux personnes et les graves atteintes aux biens, notamment les destructions de biens publics et les pillages.

Dans cet objectif également, le prononcé d'interdictions de paraître dans les secteurs géographiques dans lesquels les faits auront été commis devra être requis aux différents stades de la procédure.

S'agissant des mineurs, lorsque l'une des infractions précitées apparaît caractérisée, la voie du défèrement sera également privilégiée. Elle permettra la remise d'une convocation au mis en cause aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative ou, lorsque les conditions prévues par l'[article L.423-4 alinéa 3](#) du code de la justice pénale des mineurs sont réunies, en audience unique. Selon les circonstances de l'espèce, elle permettra également d'envisager la mise en œuvre d'une mesure éducative judiciaire provisoire ou d'un contrôle judiciaire.

Dans ce cadre, des interdictions de sortir nuitamment devront également être envisagées, sur le fondement de l'[article L.331-2 2°](#) du CJPM, lorsque la nature des faits, les circonstances de leur commission et la personnalité des mineurs le justifient.

L'application des dispositions de l'[article L.311-5](#) du CJPM pourra en outre être requise à l'égard des représentants légaux des mineurs ainsi convoqués qui s'abstiendraient de comparaître sans motif valable.

Lorsque les circonstances le justifieront et sous réserve que les éléments de l'enquête permettent l'établissement des éléments constitutifs, des poursuites sur le fondement de l'[article 227-17](#) du code pénal pourront être envisagées à l'égard des parents pour lesquels de graves manquements à leurs obligations légales pourraient être constatés au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur.

Il est enfin rappelé que les infractions commises par les mineurs engagent, en principe, la responsabilité civile de leurs parents.

Les procureurs de la République s'assureront de communiquer sur les suites données par les juridictions. Il est en effet important que soit connue la réponse de la Justice à des faits que nos concitoyens considèrent comme des atteintes graves à leur sécurité et qui leur causent parfois des dommages très lourds dans leur cadre de vie quotidien.

En application de l'[article 35 du code de procédure pénale](#), les parquets généraux veilleront, dans un objectif d'analyse statistique des procédures ouvertes, à assurer des remontées d'informations quantitatives quotidiennes vers la direction des affaires criminelles et des grâces. Le tableau joint devra être renseigné et transmis sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#) quotidiennement à 10 heures. Il conviendra en outre, selon les mêmes modalités, que la DACG soit tenue informée des suites judiciaires données à ces procédures. Les procédures les plus significatives devront faire l'objet de rapports en temps réel sous le format usuel.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter, encore une fois, sur votre engagement et votre mobilisation.



Eric DUPOND-MORETTI